

Cahier de doléances du Tiers État de Mons-sur-Orge (Essonne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que font les habitants composant la communauté du village de Mons-sur-Orge¹, paroisse d'Athis, pour être porté par leurs députés à l'assemblée générale des députés de la prévôté et vicomté de Paris hors des murs, qui se tiendra à Paris le 18 du présent mois d'avril dans la salle de l'archevêché.

Art. 1^{er}. Les habitants se plaignent de ce que les droits d'aides et gabelles sont portés à un taux exorbitant, et notamment les droits sur le vin, qui ruinent le cultivateur et le vigneron, qui retirent à peine de quoi payer les frais de culture, de payer la taille et autres impositions, en sus les droits d'aides, soit qu'ils vendent leurs vins en gros ou en détail ; demandent en conséquence que lesdits droits soient notablement diminués et que l'on remédie pour l'avenir aux duretés et vexations des commis des aides.

Art. 2. Demandent lesdits habitants qu'il soit pourvu efficacement à la destruction totale des lapins.

Art. 3. Observent lesdits habitants que le gibier de toute espèce détruit au moins le tiers de toutes les récoltes du royaume.

Demandent en conséquence qu'il soit pris des mesures efficaces pour la diminution du gibier, qui est le fléau des campagnes et ruine surtout le pauvre laboureur et cultivateur.

Art. 4. Lesdits habitants demandent que les abus des capitaineries soient réformés, notamment en ce qu'elles empêchent le cultivateur de nettoyer leurs grains sur pied et de faucher leurs prés quand il serait de leur intérêt de le faire, préférant ainsi la conservation d'un peu de gibier à l'intérêt capital des propriétaires et des cultivateurs, dont les épis sont étouffés par les mauvaises herbes et dont les foins sont souvent perdus par les pluies tandis que, fauchés plus tôt, ils auraient été conservés.

Demandent, en conséquence, lesdits habitants, qu'il leur soit permis de nettoyer leurs grains à volonté et de faucher leurs prés, n'ayant pas à craindre qu'ils fassent l'un sans nécessité et l'autre avant la maturité du foin, et que tous règlements et ordonnances contraires soient révoqués.

Art. 5. Demandent en outre, lesdits habitants, la suppression des remises comme facilitant la multiplication prodigieuse des lapins et l'impossibilité de les détruire par les terriers qu'ils y pratiquent et par la retraite que ces remises leur procurent ainsi qu'aux autres mauvaises bêtes qui détruisent les récoltes.

Art. 6. Demandent, lesdits habitants, que tous les privilèges et exemptions de charges publiques soient révoqués, et que tous les impôts soient supportés également par le clergé, la noblesse, le peuple, chacun en proportion de ses propriétés.

Art. 7. Lesdits habitants demandent qu'il soit pourvu incessamment à la diminution de la cherté excessive du blé qui les réduit à la dernière misère, et les prive, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, de la subsistance la plus nécessaire.

Art. 8. Se plaignent encore, lesdits habitants, de ce qu'on leur fait payer les corvées en argent, et que, malgré cela, les chemins ne sont en aucune manière rétablis, et notamment le chemin qui conduit de leur village de Mons-sur-Orge, en passant par celui d'Athis jusqu'à la grand'route qui conduit de Paris à Fontainebleau.

¹ En 1817 Athis-sur-Orge et Mons-sur-Orge fusionnent pour devenir Athis-Mons.

Comme aussi demandent, les susdits habitants, qu'il soit défendu à tous particuliers et propriétaires d'avoir chez soi des pigeons bisets, animaux extrêmement destructeurs, qui font le plus grand tort et portent le plus grand préjudice aux récoltes et renversent les terres qui sont ensemencées.

Le présent cahier fait, clos et arrêté dans l'assemblée générale desdits habitants, tenue en présence de M. le prévôt de Mons, ce jourd'hui vendredi 17 avril 1789.

Cahier de doléances du Tiers État d'Athis-sur-Orge (Essonne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que font les habitants composant la communauté du village et paroisse d'Athis-sur-Orge, pour être porté par leurs députés à l'assemblée générale de la prévôté et vicomté hors les murs de Paris, qui se tiendra le 18 du présent mois, dans la salle de l'archevêché.

Art. 1^{er}. Se plaignent, lesdits habitants, de la cherté excessive du blé, dont ils sont affligés depuis plus de six mois, et dont ils ne voient point encore le terme, et demandent que, pour le présent, il y soit apporté le plus prompt remède et le plus efficace ; et que, pour l'avenir, afin de prévenir le même malheur, il soit établi des greniers publics, et pourvu à ce qu'ils soient toujours approvisionnés, de manière qu'il n'y ait plus à craindre de disette dans le royaume ; et que le blé soit toujours à un prix raisonnable.

Art. 2. Demandent, lesdits habitants, qu'il soit pourvu efficacement à ce que leurs récoltes ne soient pas diminuées d'un grand tiers, tous les ans, par les ravages du gibier de toute espèce : ce qui ruine les cultivateurs, et les met dans l'impuissance de satisfaire au fardeau des charges et des impôts.

Art. 3. Se plaignent, lesdits habitants de la gêne qui leur est imposée relativement au nettoyage de leurs grains et à la fauchaison de leurs prés ; et demandent qu'il leur soit permis de nettoyer leurs grains toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, et de faucher leurs prés lorsqu'ils jugeront le faire en maturité.

Art. 4. Se plaignent, lesdits habitants, de l'oppression qu'ils souffrent, depuis trop longtemps, par l'excès des droits sur les aides, et par la rigueur des contraintes qui sont exercées contre eux pour leur perception.

Demandent, en conséquence, qu'il soit fait une diminution considérable desdits droits sur les aides ; et qu'il soit pourvu à ce que la perception de ce qui en restera se fasse d'une manière plus douce, et moins vexatoire de la part des commis aux aides.

Ils demandent que lesdits droits soient réduits à tant par pièce de vin qu'ils auront recueillie, et qu'après la visite que les commis feront immédiatement après les vendanges, et après le paiement du droit, eux, habitants, puissent librement vendre ou garder leur vin.

Art. 5. Demandent, lesdits habitants, que l'impôt sur le sel soit aboli et remplacé, s'il est besoin, par un autre impôt moins onéreux au pauvre, puisqu'il est privé de sa subsistance, ne pouvant pas, à cause de l'excessive cherté du sel, saler sa viande pour la conserver, et s'en nourrir, eux et leur famille, principalement dans la mauvaise saison.

Art. 6. Supplient, lesdits habitants, que toutes exemptions des charges et impôts soient supprimées, et que tous, sans exception ni distinction, contribuent aux charges de l'Etat, proportionnellement à leurs facultés et possessions.

S'en rapportant, au surplus, lesdits habitants, aux autres doléances, plaintes et remontrances qui seront arrêtées dans l'assemblée générale des députés de la prévôté et vicomté hors les murs de Paris.

Arrêté dans l'assemblée générale des habitants de la communauté du village et paroisse d'Athis-sur-Orge, tenue cejourd'hui jeudi 16 avril 1789, en présence de M. le bailli, assisté de son greffier.